



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.07.1995

COM(95) 335 final

95/0182 (COD)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil,
établissant le code des douanes communautaire

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. La présente proposition de modification du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire intervient deux ans et demi après la publication de ce dernier texte. Elle s'appuie sur l'expérience acquise de son application pratique à partir du 1er janvier 1994 (1er janvier 1993 pour ce qui concerne la procédure d'exportation des marchandises).

Outre la transposition de certains résultats de l'Uruguay Round dans la réglementation douanière communautaire (renseignement contraignant en matière de règle d'origine), la présente proposition contient des adaptations à de nouvelles exigences politiques, des allègements de formalités, des modifications tendant à renforcer l'efficacité de la mise en oeuvre des instruments douaniers. Elle se propose d'ajuster davantage certaines règles à la base de la perception des droits à la finalité propre au système de la protection douanière et de combler certaines lacunes qui ont été découvertes entretemps dans le texte initialement adopté.

Basée sur les articles 28, 100A et 113, la présente proposition dont l'adoption relève de la procédure de co-décision, constitue la mise à jour d'une réglementation qui a été le premier exemple d'une codification du droit communautaire. Elle répond en particulier aux motifs exposés ci-après :

2. Point 1 :

Les modifications proposées visent à mettre à jour la définition du territoire douanier de la Communauté, en tenant notamment compte de la déclaration du gouvernement de la Finlande au sujet des îles Åland du 8 décembre 1994.

3. Points 2a), 3 et 17 :

Les modifications tiennent compte du fait que les règles de base concernant le renseignement contraignant (article 12) ne concernent pas seulement le renseignement tarifaire, mais à l'avenir également le renseignement en matière d'origine des marchandises. Le texte de l'article 12 proposé traduit cet élargissement dans la fonction de cette disposition, sans altérer les règles qui ont été applicables jusqu'ici aux renseignements contraignants en matière tarifaire.

4. Points 2b) et 9 :

La définition des "marchandises communautaires" à l'article 4 point 7, dans la mesure où, au premier tiret, celui-ci renvoie à l'article 23, confère dans certains cas le statut de marchandises communautaires à des marchandises entièrement obtenues en dehors du territoire douanier de la Communauté (article 23 paragraphe 2 points f) à h) - produits de la pêche ou extraits du sol). C'est une exception au principe que,

normalement, une marchandise obtenue en dehors du territoire douanier de la Communauté doit être mise en libre pratique pour pouvoir entrer dans le circuit économique de la Communauté. Cette incorporation automatique dans l'économie communautaire est conforme aux intentions du législateur communautaire.

Par contre, dans le cas de l'article 23 paragraphe 2, point c) (animaux vivants qui sont nés et élevés dans la Communauté), cet automatisme serait un résultat non voulu dès lors que la naissance de l'animal en question a lieu dans le cadre du régime suspensif auquel avait été affecté l'animal qui est sa mère. L'animal né ne saurait obtenir le statut de marchandise communautaire que par une déclaration pour la mise en libre pratique (comme d'ailleurs sa mère placée sous le régime du transit externe, de l'entrepôt douanier, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif).

Le libellé actuel de l'article 4 point 7 premier tiret ne permet pas d'arriver à ce résultat, d'où la modification proposée qui y ajoute un élément restrictif.

Aux fins d'une plus grande clarté, la modification reprise sous le point 9 (article 87bis) précise que de telles marchandises restent soumises au régime suspensif.

5. Points 2c), 5 et 12 :

Voir considérant du règlement proposé.

6. Point 4 :

Pour ce qui concerne l'établissement de la contre-valeur en monnaie nationale de l'écu, le nouvel article 18 rompt avec l'unicité de système pour toute la réglementation douanière, propre au texte actuel. Il distingue entre les cas d'application du tarif douanier des Communautés européennes (paragraphe 1) et les autres cas de la réglementation douanière (paragraphe 2). L'actuel système basé sur une adaptation annuelle de la contre-valeur en monnaie nationale est maintenue seulement pour les cas non-tarifaires et simplifié dans la mesure où la clause de sauvegarde (article 18 paragraphe 2 actuel) est supprimée. Par contre, s'agissant des cas tarifaires (paragraphe 1 proposé), le maintien du système du taux annuel se traduirait par d'importants détournements des flux commerciaux.

Afin de permettre de maintenir l'unicité du système de conversion dans l'entière du domaine tarifaire (produits agricoles et non-agricoles), au lieu de proposer l'application du taux de conversion agricole pour la partie du tarif concernant les produits agricoles, la Commission propose l'application du taux de l'écu (budgétaire) valable pour tous les cas tarifaires, sous forme d'un taux de conversion établi sur une base mensuelle et assortie d'un mécanisme de sauvegarde (paragraphe 1 deuxième alinéa).

Le paragraphe 3 proposé vise à régler sur le plan général la question de l'arrondissement des sommes résultant de la conversion de l'écu en monnaie nationale et de la stabilisation de ces sommes en cas de modification des taux. Il s'applique uniquement aux cas autres que ceux qui relèvent du domaine tarifaire. Cette solution permettra de supprimer les règles sectorielles dans le domaine de la valeur en douane et des franchises douanières (voir article 179 paragraphe 2 des dispositions d'application du code et 118 proposition de règlement du Conseil sur les franchises - COM (94) 232 final).

7. Point 6 :

Mise à jour de la référence aux accords GATT issus de l'Uruguay Round.

8. Points 8 et 20 :

L'article 66 ne règle comme cas d'invalidation de la déclaration en douane que le cas le plus en vue. Or, il y a d'autres cas d'invalidation (p. ex. article 250 paragraphe 2 DAC). L'invalidation devrait dans tous les cas entraîner l'extinction de la dette. Il convient donc de supprimer la référence à l'article 66.

9. Point 7 :

La modification proposée permet aussi aux marchandises ayant circulé sous un régime de transit de bénéficiaire, après leur présentation en douane, des facilités prévues à l'article 42.

10. Points 10 et 14 :

Voir considérant du règlement proposé.

11. Point 11 :

L'article 112 paragraphe 3 concerne l'entrepôt douanier de type D. Il s'est avéré que le code en 1992 a transposé de façon incomplète l'article 25 du règlement (CEE) n° 2503/88 - J.O. n° L 225 sur les entrepôts douaniers. D'une part, l'actuel paragraphe 3 de l'article 112 du code va trop loin, en admettant aussi l'application, en cas de mise en libre pratique, des taux de droits applicables au **moment du placement** de la marchandise sous le régime, ce qui permet aux marchandises d'échapper p. ex. aux droits anti-dumping instaurés après le placement des marchandises sous le régime. D'autre part, la possibilité pour l'intéressé de demander l'application des éléments de taxation afférents à la marchandise au **moment de la mise en libre pratique**, a été omise. Le nouveau paragraphe 3 proposé réintroduit ces règles particulières dans la réglementation douanière communautaire.

12. Point 13 :

L'article 128 qui traite du régime du perfectionnement actif - système du rembours - est modifié dans ce sens que les marchandises en l'état sous le système du rembours sont traitées de la même façon que les marchandises en l'état sous le système de suspension.

13. Point 15 :

La modification vise à ouvrir la possibilité de prévoir au niveau des dispositions d'application, une simplification des formalités éventuellement jugée appropriée (exemple : transbordement dans une zone franche).

14. Points 16, 18 et 19 :

Ces modifications visent à améliorer à la fois la cohérence du système de perception des droits à l'importation ou à l'exportation et l'efficacité de son fonctionnement pratique.

a) Article 212 bis :

Les dispositions sur les franchises douanières ont pour mission de déroger au système de protection du tarif douanier des Communautés européennes dans une situation bien déterminée lors de l'importation d'une marchandise non-communautaire dans la Communauté. L'octroi effectif d'un traitement favorable peut, le cas échéant être lié à des conditions spécifiques qui s'appliquent alors dans tous les cas de naissance de dette, mais il ne devrait logiquement pas dépendre de la façon dont la dette douanière naît, que ce soit par mise en libre pratique (article 201) ou sur la base d'une situation irrégulière (articles 202 à 205). Le même principe doit s'appliquer à la naissance d'une dette douanière à l'exportation (articles 209 à 211).

Cette question n'est pas réglée clairement dans le code et les dispositions d'application.

Par exemple : lors d'un déménagement, le chauffeur du camion qui entre dans la Communauté sous le régime TIR ne présente pas les marchandises au bureau de douane, mais procède directement au déchargement du camion. Il apparaît raisonnable d'accorder, malgré l'irrégularité commise (article 203), la franchise aux biens de déménagement dès lors que toutes les conditions à l'octroi sont remplies.

L'irrégularité commise peut être sanctionnée de façon appropriée entre autres par une amende.

b) Article 220 paragraphe 1 alinéa 2

L'article 220 paragraphe 1 actuel fait dépendre la prise en compte a posteriori des droits entre autres de ce que les autorités douanières sont en mesure de calculer le montant légalement dû.

La certitude à atteindre à cet égard peut souvent prendre un laps de temps supérieur à la durée de la période de prescription (article 221 paragraphe 3), notamment si des contrôles a posteriori impliquent des recherches dans plusieurs Etats membres et/ou dans des pays tiers avec coordination des différentes actions au niveau communautaire. Il y a des cas dans lesquels la situation factuelle est déjà éclaircie, mais l'évaluation juridique des faits connus prenant un certain temps compte tenu des discussions menées à différents niveaux, l'échéance des 3 ans empêche l'action de lutte contre les irrégularités d'aboutir. Ce résultat est difficilement acceptable selon les principes d'une politique de lutte contre les irrégularités. Même si en présence d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, cette action peut encore continuer, la divergence des délais nationaux de prescription (article 221 paragraphe 3 deuxième phrase) rend quelque peu aléatoire un traitement homogène des cas u niveau communautaire .

L'amendement de l'article 220 paragraphe 1 proposé vise à clarifier la base légale pour les administrations afin de passer à la prise en compte des droits avant que le montant légalement dû puisse être déterminé avec toute certitude. De cette façon, une application homogène de la réglementation communautaire pourra être assurée de façon plus efficace.

Afin de ne pas détériorer de façon indûe la position juridique des intéressés, il conviendra de prévoir qu'une communication du montant légalement dû, outre qu'elle reste évidemment susceptible d'un recours conformément à l'article 243, n'entraîne pas automatiquement un paiement immédiat dudit montant (voir sous c) ci-après).

- c) L'article 222 paragraphe 2 proposé constitue une refonte de la disposition actuelle. Il modifie cette dernière sur deux plans.

D'abord, il complète la mesure proposée ci-dessus (b) en incluant le cas d'une prise en compte a posteriori dans les conditions y énoncées parmi ceux pouvant donner lieu à un sursis de l'obligation d'acquitter les droits.

Ensuite, il remplace au deuxième tiret le cas de l'article 237 par une référence à l'article 236. L'article 237 cité dans ce contexte ne fait pas de sens, parce qu'il ne s'agit pas d'un cas de remise. Par contre, l'article 236 paragraphe 1, 2ème alinéa traitant de la remise, rentre bien dans le cadre de la disposition prévue par l'article 222 paragraphe 2. Il convient donc de remplacer le nombre 237 par 236.

15. Point 21 :

Article 251 paragraphe 1, 26ème tiret - voir avant-dernier considérant de la proposition de règlement.

16. Article 2 :

Voir considérant du règlement proposé.

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil,
établissant le code des douanes communautaire

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 28, 100A et 113,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189B du traité,

considérant que le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽³⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, prévoit que le territoire douanier de la Communauté comprend entre autres les îles Åland, à condition qu'une déclaration soit faite conformément à l'article 227 paragraphe 5 du traité, qu'il convient de clarifier le texte compte tenu du fait que cette condition a été remplie et que lesdites îles font partie intégrante de la république de Finlande;

considérant que l'accord intérimaire de commerce et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la république de Saint-Marin⁽⁴⁾, du 27 novembre 1992, définit les territoires dans lesquels cet accord s'applique; qu'il est dès lors exclu que le territoire de Saint-Marin soit considéré comme faisant partie du territoire douanier de la Communauté;

considérant que l'accord de l'Uruguay Round conduit à la suppression des prélèvements agricoles;

considérant qu'il doit être assuré dans tous les cas que des marchandises obtenues à partir de marchandises non communautaires placées sous un régime suspensif ne rentrent dans le circuit économique de la Communauté sans paiement de droits à l'importation, même si elles ont acquis l'origine communautaire; qu'il y a dès lors lieu d'adapter la définition de marchandises communautaires; que en plus, de telles marchandises doivent être soumises au régime suspensif auquel sont soumises les marchandises à partir desquelles elles ont été obtenues;

considérant que l'accord de l'Uruguay Round relatif aux règles d'origine prévoit que les parties contractantes délivrent des appréciations sur l'origine des marchandises à toute personne ayant des motifs valables;

(1) JO n°

(2) JO n°

(3) JO n° L 302 du 19.10.1992, p. 1

(4) JO n° L 359 du 9.12.1992, p. 14

considérant qu'un certain nombre de marchandises sont soumises à des droits à l'importation fixés en écus; que les montants en écus de ces droits doivent être convertis en monnaies nationales dans des périodes plus courtes, pour éviter des détournements de trafics;

considérant que dans les autres cas où la réglementation douanière a fixé des montants en écus, certains assouplissements s'avèrent nécessaires pour la conversion desdits montants en monnaies nationales;

considérant que pour préparer les formalités douanières, les opérateurs économiques doivent pouvoir examiner les marchandises non seulement lors de l'importation directe, mais également lorsqu'un régime de transit externe prend fin;

considérant que, par la décision 93/329/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, concernant la conclusion de la convention relative à l'admission temporaire ainsi que l'acceptation de ses annexes⁽⁵⁾, la Communauté a approuvé la convention relative à l'admission temporaire, négociée au sein du conseil de coopération douanière et conclue à Istanbul le 26 juin 1990; que l'utilisation du carnet ATA est dès lors également possible sur la base de cette convention;

considérant que dans le cadre du perfectionnement actif - système du rembours - il convient d'élargir la possibilité de rembours aux marchandises en l'état dans certains cas; que, si dans le cadre du système un remboursement des droits à l'importation a été accordé, une mise en libre pratique ultérieure doit néanmoins être possible sans autorisation particulière comme c'est le cas dans le cadre du système de la suspension;

considérant qu'une notification de la réexportation de marchandises précédemment importées dans le territoire douanier de la Communauté ne paraît pas nécessaire dans tous les cas;

considérant que si la réglementation communautaire prévoit une franchise de droits à l'importation ou à l'exportation, cette franchise doit pouvoir s'appliquer dans chaque cas, abstraction faite des conditions dans lesquelles la naissance de la dette a lieu; que dans l'hypothèse de l'existence, dans une telle situation, d'un manquement aux règles de procédures douanières, l'application du droit normal n'apparaît pas être un moyen de sanction adéquat;

considérant que dans certains cas, le montant légalement dû n'étant pas encore calculable exactement, le délai de prescription de trois ans risque de faire échouer une action de recouvrement a posteriori; que dans une telle situation, la prise en compte du montant probablement dû doit être opérée en temps utile;

considérant qu'il convient de définir plus clairement les cas dans lesquels il est sursis à l'obligation du débiteur d'acquitter les droits;

considérant qu'une dette douanière doit s'éteindre chaque fois qu'une déclaration en douane est invalidée; que de tels cas ne se limitent pas à ceux prévus à l'article 66 du code des douanes communautaire;

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 27.5.1993, p. 1

considérant que l'article 3 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 2726/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif au transit communautaire⁽⁶⁾, est devenu sans objet;

considérant que certaines des dispositions relatives au règlement (CEE) n° 3925/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire⁽⁷⁾, ont été incluses dans le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽⁸⁾; qu'en conséquence, ces dispositions du règlement (CEE) n° 3925/91 font double emploi avec les dispositions d'application du code des douanes et doivent dès lors être supprimées,

ONT ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2913/92 est modifié comme suit :

1. L'article 3 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:
 - "- le territoire de la république française, à l'exception des territoires d'outre-mer et de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte,"
 - le 13ème tiret est remplacé par le texte suivant :
 - "- le territoire de la république de Finlande,"
 - b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
 - "2. Compte tenu de la convention qui lui est applicable, et bien qu'il soit situé hors du territoire de la république française, est également considéré comme faisant partie du territoire douanier de la Communauté le territoire de la principauté de Monaco, tel qu'il est défini par la convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963 (Journal officiel du 27 septembre 1963, p. 8679)."

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 26.9.1990, p. 1

⁽⁷⁾ JO n° L 374 du 31.12.1991, p. 4

⁽⁸⁾ JO n° L 253 du 11.10.1993, p. 1

2. L'article 4 est modifié comme suit:
- a) au n° 5), le dernier membre de phrase est remplacé par le texte suivant :
"....; ce terme couvre, entre autres, un renseignement contraignant au sens de l'article 12;".
 - b) au n° 7), le premier tiret est remplacé par le texte suivant :
"- entièrement obtenues dans le territoire douanier de la Communauté dans les conditions visées à l'article 23, sans apport de marchandises importées de pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté, à moins qu'il ne s'agisse de marchandises obtenues à partir de marchandises placées sous un régime douanier suspensif,"
 - c) au n° 10 deuxième tiret deuxième tiret, les mots "prélèvements agricoles et autres" sont supprimés.
 - d) au n° 11 deuxième tiret, les mots "prélèvements agricoles et autres" sont supprimés.
3. L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

Article 12

- 1. Les autorités douanières délivrent, sur demande écrite et selon des modalités déterminées selon la procédure du comité, des renseignements contraignants tarifaires ou en matière d'origine.
- 2. Le renseignement contraignant tarifaire ou en matière d'origine ne lie les autorités douanières vis-à-vis du titulaire que, respectivement, pour le classement tarifaire ou pour la détermination de l'origine d'une marchandise.

Le renseignement contraignant tarifaire ou en matière d'origine ne lie les autorités douanières qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles les formalités douanières, en matière d'origine dans le cadre des articles 22 point b) et 27, sont accomplies postérieurement à la date de sa délivrance par lesdites autorités.
- 3. Le titulaire doit être en mesure de prouver qu'il y a correspondance à tous égards :
 - en matière tarifaire : entre la marchandise déclarée et celle décrite dans le renseignement;
 - en matière d'origine : entre la marchandise concernée et les circonstances déterminantes pour l'acquisition de l'origine d'une part, et les marchandises et les circonstances décrites dans le renseignement d'autre part.
- 4. Un renseignement contraignant est valable à compter de la date de sa délivrance, pendant six ans en matière tarifaire et pendant trois ans en matière d'origine. Par dérogation à l'article 8, il est annulé s'il a été fourni sur la base d'éléments inexacts ou incomplets fournis par le demandeur.

5. Un renseignement contraignant cesse d'être valable lorsque :

A) en matière tarifaire :

- a) par suite de l'adoption d'un règlement, il n'est pas conforme au droit ainsi établi;
- b) il devient incompatible avec l'interprétation d'une des nomenclatures visées à l'article 20 paragraphe 6, soit:
 - sur le plan communautaire, à la suite d'une modification des notes explicatives de la nomenclature combinée ou d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes;
 - sur le plan international, à la suite d'un avis de classement ou d'une modification des notes explicatives de la nomenclature du système harmonisé de désignation et codification des marchandises, adoptée par le conseil de coopération douanière.
- c) il est révoqué ou modifié conformément à l'article 9, et sous réserve que cette révocation ou modification soit notifiée au titulaire.

La date à laquelle le renseignement contraignant cesse d'être valable, pour les cas visés aux points a) et b), est la date de publication desdites mesures ou, en ce qui concerne les mesures internationales, la date d'une communication de la Commission dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

B) en matière d'origine :

- a) par suite de l'adoption d'un règlement, ou d'un accord conclu par la Communauté, il n'est pas conforme au droit ainsi établi;
- b) il devient incompatible:
 - sur le plan communautaire, avec les notes explicatives et les avis adoptés en vue de l'interprétation de la réglementation, ou avec un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes;
 - sur le plan international, avec l'accord sur les règles d'origine élaboré au sein de l'OMC, ou avec les notes explicatives ou avis sur l'origine adoptés pour l'interprétation de cet accord.
- c) il est révoqué ou modifié conformément à l'article 9, et sous réserve que le titulaire en soit informé à l'avance.

La date à laquelle le renseignement contraignant cesse d'être valable pour les cas visés aux points a) et b), est la date indiquée lors de la publication des mesures susvisées ou, en ce qui concerne certaines des mesures internationales, la date qui figure dans la communication de la Commission dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

6. Le titulaire d'un renseignement contraignant qui cesse d'être valable conformément au paragraphe 5 points A) sous b) ou c) ou B) sous b) ou c) peut continuer à s'en prévaloir pendant une période de six mois après la date de publication ou de notification, dès lors qu'il a conclu, sur la base du renseignement contraignant et avant l'adoption de la mesure en question, des contrats fermes et définitifs relatifs à l'achat ou à la vente des marchandises en cause. Toutefois, lorsqu'il s'agit de produits pour lesquels un certificat d'importation, d'exportation ou de préfixation est présenté lors de l'accomplissement des formalités douanières, la période pour laquelle le certificat en question reste valable, se substitue à la période de six mois.

Au cas visé au paragraphe 5 points A) sous a) et B) sous a), le règlement ou l'accord peut fixer un délai à l'intérieur duquel le premier alinéa s'applique.

7. L'application, dans les conditions prévues au paragraphe 6, du classement ou de la détermination de l'origine figurant dans le renseignement contraignant, n'a d'effet qu'à l'égard :

- de la détermination des droits à l'importation ou à l'exportation;
- du calcul des restitutions à l'exportation et de tous autres montants octroyés à l'importation ou à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune;
- de l'utilisation des certificats d'importation ou d'exportation ou de préfixation qui sont présentés lors de l'accomplissement des formalités en vue de l'acceptation de la déclaration en douane relative à la marchandise considérée, pour autant que ces certificats aient été délivrés sur la base dudit renseignement.

En outre, dans les cas exceptionnels où le bon fonctionnement de régimes établis dans le cadre de la politique agricole commune risque d'être mis en cause, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil (*) et aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés, de déroger au paragraphe 6.

(*) JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66 "

4. L'article 18 est remplacé par le texte suivant :

"Article 18

1. La contre-valeur en monnaies nationales de l'écu à appliquer aux fins de la détermination du classement tarifaire des marchandises et des droits à l'importation est établie une fois par mois. Les taux à utiliser pour cette conversion sont ceux publiés au Journal officiel des Communautés européennes l'avant dernier jour ouvrable du mois. Ces taux sont appliqués pendant le mois entier suivant.

Toutefois, dans le cas où le taux applicable au début du mois diffère de plus de 5 % par rapport aux taux publiés l'avant-dernier jour ouvrable précédant la date du 15 du même mois, ce dernier taux est applicable à partir du 15 et jusqu'à la fin du mois en question.

2. La contre-valeur en monnaies nationales de l'écu, à appliquer dans le cadre de la réglementation douanière dans des cas autres que ceux visés au paragraphe 1, est établie une fois par an. Les taux à utiliser pour cette conversion sont ceux publiés au Journal officiel des Communautés européennes le premier jour ouvrable du mois d'octobre avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Si, pour une monnaie nationale donnée, ce taux n'est pas publié, le taux de conversion à utiliser pour cette monnaie est celui du dernier jour pour lequel un taux a été publié au Journal officiel des Communautés européennes.
3. Les autorités douanières peuvent arrondir, vers le haut ou vers le bas, la somme qui résulte de la conversion dans leur monnaie nationale d'un montant fixé en écus, à des fins autres que la détermination du classement tarifaire des marchandises ou des droits à l'importation ou à l'exportation.

Le montant après arrondissement ne peut s'écarter du montant original de plus de 5%.

Les autorités douanières peuvent maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale d'un montant fixé en écus si, lors de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 2, la conversion de ce montant aboutit, avant l'arrondissement précité, à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou à un abaissement de cette contre-valeur."

5. A l'article 20 paragraphe 3 point c) deuxième tiret, les mots "prélèvements agricoles et autres" sont supprimés.
6. L'article 31 paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - a) A la fin du premier tiret, les mots "de 1994" sont ajoutés;
 - b) A la fin du deuxième tiret, les mots "de 1994" sont ajoutés.
7. A l'article 55 le chiffre 43 est remplacé par le chiffre 42.
8. A l'article 83 point a), les mots "conformément à l'article 66" sont supprimés.
9. L'article 87bis suivant est inséré:

"Article 87bis

Tout produit ou marchandise obtenu à partir d'une marchandise placée sous un régime suspensif est considéré être placé sous le même régime."

10. A l'article 91 paragraphe 2 point c), les mots "(convention ATA)" sont supprimés.
11. L'article 112 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :
 - "3. Lorsque, conformément à l'article 76, la marchandise d'importation est mise en libre pratique sans présentation en douane et avant le dépôt de la déclaration qui s'y rapporte, l'espèce, la valeur en douane et la quantité à prendre en considération conformément à l'article 214 sont celles afférentes à la marchandise lors de son placement sous le régime de l'entrepôt douanier.

Le premier alinéa s'applique à condition que ces éléments de taxation aient été reconnus ou admis lors du placement sous le régime et à moins que l'intéressé ne demande l'application des éléments de taxation afférents à la marchandise au moment de la naissance de la dette douanière.

Le premier alinéa est applicable sans préjudice d'un contrôle *a posteriori* au sens de l'article 78."

12. A l'article 124 paragraphe 1 troisième tiret, les mots "un prélèvement agricole ou à une autre" sont remplacés par le mot "une".

13. L'article 128 est modifié comme suit :

a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

"1. Le titulaire de l'autorisation peut demander le remboursement ou la remise des droits à l'importation dans la mesure où il établit, à la satisfaction des autorités douanières, que les marchandises d'importation mises en libre pratique sous le système du rembours ont été, sous la forme de produits compensateurs ou de marchandises en l'état :

- soit exportées,
- soit placées, en vue de leur réexportation ultérieure, sous le régime du transit, de l'entrepôt douanier, de l'admission temporaire, du perfectionnement actif - système de la suspension -, en zone franche ou en entrepôt franc,

toutes les conditions d'utilisation du régime ayant par ailleurs été respectées.

2. Pour recevoir une des destinations douanières visées au paragraphe 1 deuxième tiret, les produits compensateurs ou les marchandises en l'état sont considérés comme non communautaires."

b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

"4. Lorsque des produits compensateurs ou des marchandises en l'état, placés sous un régime douanier ou en zone franche ou entrepôt franc selon les dispositions du paragraphe 1 sont mis en libre pratique, et sans préjudice de l'article 122 point b), le montant des droits à l'importation remboursé ou remis est considéré comme constituant celui de la dette douanière."

14. A l'article 163 paragraphe 2 point c), les mots "(convention ATA)" sont supprimés.

15. Au début de l'article 182 paragraphe 3, le membre de phrase suivant est ajouté:

"A l'exception des cas déterminés selon la procédure du comité, la ...".

16. L'article 212 bis suivant est inséré :

"Article 212 bis

Lorsque la réglementation douanière prévoit une franchise de droits à l'importation ou de droits à l'exportation, cette franchise s'applique également dans les cas de naissance de dette douanière en vertu des articles 202 à 205, 210 ou 211, lorsque l'intéressé apporte la preuve que les autres conditions d'application de la franchise sont réunies."

17. A l'article 217 paragraphe 1 deuxième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant :

"b) le montant des droits légalement dus est supérieur à celui déterminé sur la base d'un renseignement contraignant;"

18. A l'article 220 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

"Lorsque les contrôles que les autorités douanières entreprennent peuvent conduire à la reconnaissance d'une dette douanière ou d'un montant de droits supérieur à celui déjà pris en compte sans que ces autorités soient en mesure de déterminer avec certitude le montant légalement dû, elles prennent en compte le montant dont les marchandises peuvent en définitive être passibles, dans un délai suffisant pour pouvoir communiquer ce montant au débiteur avant l'expiration du délai prévu à l'article 221 paragraphe 3."

19. L'article 222 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. Peuvent être prévus selon la procédure du comité, les cas et conditions dans lesquels il est sursis à l'obligation du débiteur d'acquitter les droits :

- dans les cas prévus à l'article 220 paragraphe 1 deuxième alinéa
- ou
- lorsqu'une demande de remise des droits est introduite conformément à l'article 236, 238 ou 239
- ou
- lorsqu'une marchandise est saisie en vue d'une confiscation ultérieure conformément à l'article 233 point c) deuxième tiret ou point d)."

20. A l'article 233 point c) premier tiret, le membre de phrase "conformément à l'article 66" est supprimé.

21. A l'article 251 paragraphe 1 26ème tiret, les mots "à l'exception de l'article 3, paragraphe 3 point b)" sont supprimés.

Article 2

Les points 1, 2, 4, 6 et 7 de l'article 2, ainsi que les articles 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3925/91 du Conseil sont supprimés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ISSN 0254-1491

COM(95) 335 final

DOCUMENTS

FR

02

N° de catalogue : CB-CO-95-368-FR-C

ISBN 92-77-91549-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg